Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201477-20261030-2026-819-AT-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Publication : 30/10/2026

VILLE DE MONTBRISON
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2026/819/AT

# ARRÊTÉ
# PORTANT RÉGLEMENTATION DES REGROUPEMENTS DE PLUS DE CINQ PERSONNES DANS L'HYPERCENTRE DE MONTBRISON EN RAISON DE RISQUES DE TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

## LE MAIRE DE MONTBRISON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L2214-4

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants relatifs aux manifestations sur la voie publique ;

VU le code de procédure pénale ;

Considérant que les dispositions des articles L. 211-1, L 211-2, L 211-3 et L 211.4 du code de la sécurité intérieure soumettent les manifestations sur la voie publique à une déclaration préalable et que l'autorité de police est tenue de prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'ordre public ;

Considérant que, depuis le 29 septembre 2026, plusieurs communes du département de la Loire ont été le théâtre de troubles graves à l'ordre public caractérisés notamment par des dégradations de biens publics et privés, des incendies volontaires, des pillages, des tirs de mortiers d'artifice, des jets de projectiles contre les forces de l'ordre et diverses violences urbaines ;

Considérant que ces troubles ont notamment visé des établissements scolaires, des bâtiments publics, des commerces ainsi que des équipements et du mobiliers urbains ;

Considérant que ces événements ont conduit à une mobilisation particulièrement importante des forces de sécurité intérieure sur l'ensemble du département ;

Considérant que, les 16 et 26 octobre 2026, des mouvements de manifestation et des regroupements revendicatifs se sont déroulés sur le territoire de la commune de Montbrison, démontrant l'existence locale d'un contexte de mobilisation susceptible de donner lieu à de nouveaux rassemblements pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que plusieurs appels à rassemblement et à mobilisation pour la journée du 31 octobre 2026 ont été diffusés sur différents réseaux sociaux ainsi que sur des plateformes internet relayant les actions du mouvement dit des « Gilets jaunes » ;

Considérant que ces appels désignent notamment la commune de Montbrison comme lieu de rassemblement et sont de nature à entraîner la constitution de regroupements revendicatifs sur la voie publique ;

Considérant qu'à la date de signature du présent arrêté, aucun rassemblement ou manifestation correspondant aux appels précités n'a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente ;

Considérant que le périmètre concerné par le présent arrêté comprend des équipements publics, des commerces, des établissements recevant du public dont le fonctionnement normal doit être préservé ;

Considérant que la tenue de regroupements revendicatifs non déclarés dans ce périmètre est susceptible de favoriser la survenance de troubles à l'ordre public, ainsi que des dégradations de biens publics ou privés, ou des atteintes aux personnes ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure demeurent fortement mobilisées à l'échelle départementale pour assurer le maintien de l'ordre public, la sécurisation de diverses manifestations et événements ainsi que la protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que cette mesure présente, dans les circonstances ci-dessus énoncées, un caractère nécessaire, adapté et proportionné aux risques de troubles à l'ordre public identifiés, conformément aux principes gouvernant l'exercice des pouvoirs de police administrative ;

## ARRETE

**ARTICLE 1.** – Sont interdits, **de 10h à 21h, samedi 31 octobre 2026** les rassemblements **de plus de cinq personnes sur la voie publique, dont la tenue est de nature à compromettre le bon ordre, la sureté, la sécurité ou la tranquillité publiques**, dans le périmètre de l'hypercentre de Montbrison tel que délimité en annexe.

- Hyper centre de Montbrison : Intra Boulevard Duguet, Boulevard de la Madeleine, Boulevard Dupin, Boulevard de la Préfecture, Boulevard Chavassieu, Boulevard Lachèze, et Boulevard Carnot

À ce titre, sont notamment visés les rassemblements non déclarés présentant un caractère revendicatif et susceptibles d'entraîner des dégradations de biens publics ou privés, des atteintes aux personnes, des entraves à la circulation ou au fonctionnement des établissements recevant du public.

**ARTICLE 2.** – Ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté :

- Les manifestations régulièrement déclarées et autorisées ;
- Les manifestations culturelles, sportives, commerciales ou associatives régulièrement autorisées ;
- Les rassemblements pacifiques qui ne présentent pas de risque de troubles manifestes à l'ordre public ;
- Les déplacements habituels et les rassemblements ne présentant aucun caractère revendicatif.

**ARTICLE 3.** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.**- Le présent arrêté sera publié, affiché, recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

**ARTICLE 5.**- M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipal et Madame la Cheffe d'escadron de la Gendarmerie de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 6.** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- La Gendarmerie Nationale – Brigade de Montbrison
- Monsieur le Chef de la Police Municipal

**ARTICLE 7. –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**MONTBRISON, le 30 octobre 2026**

**Christophe BAZILE,**
**Maire de Montbrison**
**Président de Loire Forez agglomération**



## ANNEXE – Plan de l'Hypercentre concerné par l'arrêté

